



UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA GUADELOUPE

ORGANOCHLORES EN GUADELOUPE : LES PROPOSITIONS DE L'UPG

Aujourd'hui, une grande partie des terres agricoles de la Basse Terre ainsi que quelques zones de Grande Terre sont contaminées par les organochlorés. Cette molécule insecticide a été largement utilisée à partir des années 1970 jusqu'à son interdiction en Guadeloupe en 1993 voire un peu au-delà, par l'intermédiaire des produits Kepone, Curlone et Mirex notamment.

De nombreuses exploitations sont concernées par cette pollution d'où notre démarche d'interpeller les pouvoirs publics sur la gestion actuelle d'une situation de plus en plus critique.

L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2003

Cet arrêté régit les conditions de plantation et de culture de certaines productions végétales. Il rend obligatoire pour tous les producteurs de produits vivriers et maraîchers (légumes racines¹) l'analyse de sol avant mise en culture. D'abord limité aux 8 communes du sud de la Basse Terre, il a été ensuite étendu à toute la Guadeloupe continentale.

L'animation et la gestion de ce programme sont confiées à la Chambre d'Agriculture sous le contrôle de la DAF-SPV.

Les échantillons de sols sont transmis à un laboratoire spécialisé de métropole qui les analyse afin de détecter et de doser la présence éventuelle de chlordécone, de dieldrine, de HCHB et de leurs isomères. La Chambre d'Agriculture transmet les résultats d'analyse de sol au producteur et éventuellement au propriétaire du foncier ainsi qu'à la DAF-SPV.

Si les résultats sont négatifs, l'agriculteur peut mettre en place sa culture sans condition.

Dans le cas contraire, il est incité à mettre en place une autre production et, s'il persiste dans son intention, il est tenu de faire analyser sa production avant sa mise en marché.

¹ Ighame, dachine, madère, patate douce...

Cet arrêté nous interpelle à plusieurs niveaux :

✓ Tout d'abord il confirme la présence réelle de cette substance très toxique dans les sols de Guadeloupe, dans des denrées alimentaires, dans des végétaux, dans l'eau, des animaux et des végétaux marins. Cela veut dire clairement qu'il y a là un problème de santé publique réel alors que mis à part l'eau, aucune précaution n'avait été indiquée jusqu'alors par les pouvoirs publics !!!

✓ D'autre part, comment est-il possible que le Curlone, produit contenant le chlordécone, ait été autorisé à l'importation en Guadeloupe alors qu'il était déjà interdit en Amérique du Nord, USA, Canada en 1972 et en France en 1973 !!!

Certes, il y avait un besoin important pour les traitements insecticides des bananeraies mais ces produits étaient reconnus comme persistants et hautement cancérigènes. On ne peut pas faire passer le profit de certains avant la santé de la population entière de l'île !!!

L'UPG s'insurge contre un tel état de fait. La continuité territoriale n'a pas été respectée dans cette affaire. En effet, les arrêtés ministériels et les règlements phytosanitaires de 1972 appliqués en métropole ont été bafoués par des administratifs de plus haut lieu afin que les lobbies locaux commerçants puissent mettre en marché ce produit dangereux interdit depuis 1973 en métropole. L'Etat a commis une faute grave et par conséquent doit la réparer.

Il est inadmissible aujourd'hui que les agriculteurs soient les seuls pointés du doigt par la population dans ce problème. Il faut clairement établir les responsabilités de chacun et les divulguer car les agriculteurs sont des victimes dans cette affaire. Ce ne sont pas eux qui ont autorisé la mise en marché de cette molécule ni eux qui l'ont produite !!!

LES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE RAPIDEMENT FACE A CET ETAT DE FAIT

- ✓ Etat des lieux des niveaux de contamination des sols, eaux et denrées aux organochlorés en fonction de chaque région (cartographie). Cela permettra d'éviter l'amalgame entre les produits agricoles provenant de zones fortement contaminées et les autres régions a priori faiblement contaminées voire pas du tout.
- ✓ Evaluation de l'efficacité des mesures de gestion des risques et renforcement éventuel de ces dernières. Cela veut dire concrètement l'augmentation des contrôles et analyse de produits agricoles notamment de légumes racines. Il faut alors une politique claire concernant les mesures d'accompagnement et d'indemnisation qui seront mises en place.
- ✓ Accentuation et investissements supplémentaires dans la recherche de modes de décontamination des sols car le chlordécone peut y rester durant des dizaines voire des centaines d'année !!!
- ✓ Evaluation et gestion des risques pour les personnes et l'environnement (sols, eaux, denrées, applicateurs, ...) relatifs à l'utilisation passée des organochlorés.
- ✓ Le point précédant induit l'établissement d'une LMR pour chacun des produits agricoles incriminés par les résultats du Service de la Protection des Végétaux.
- ✓ Recherche sur les processus de décontamination des sols avec notamment la mise en place de cultures absorbantes pouvant diminuer les taux de chlordécone dans les sols. Mise en

place d'indemnisations voire de primes pour les producteurs installant ce genre de dispositif.

- ✓ Campagne d'information pour rassurer les citoyens de Guadeloupe, améliorer la situation des agriculteurs vis-à-vis de l'opinion publique. Il faut établir les vraies responsabilités et rationaliser les risques en fonction des zones de production.
- ✓ Une meilleure information des agriculteurs sur l'arrêté préfectoral, ses conditions d'application et les sanctions qu'il prévoit.
- ✓ Tous les syndicats doivent être représentés au GREP car il est important que sur des sujets aussi sensibles, nous ayons droit à la parole et que nous intervenions dans les prises de décisions.
- ✓ S'assurer de l'absence de contamination des produits importés notamment les tubercules ; en effet, il est inacceptable que des produits soupçonnés en Guadeloupe soient interdits à la commercialisation alors que les produits importés ne sont que très rarement contrôlés, voire pas du tout.
- ✓ Etant donné que des produits maraîchers ont également été contrôlés comme contaminés et ce souvent à des taux bien supérieurs à ceux observés sur les tubercules, il est nécessaire que l'arrêté soit étendu à d'autres cultures que les tubercules seuls. Le principe de précaution doit être appliqué à toutes les cultures concernées. Il en va de la santé des Guadeloupéens.

QUELLES SOLUTIONS POUR LES AGRICULTEURS VICTIMES ?

Dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'agriculteur est interdit d'exploiter ses terres contaminées. Il est passible d'amende, voire même d'emprisonnement alors qu'il n'est pas à l'origine de ce problème de contamination des sols.

A l'instar de nos compagnons martiniquais de l'OPAM, nous exigeons un soutien financier des victimes établi à trois niveaux :

- ✓ Pour les parcelles rendues inexploitables en raison de leurs forts taux de contamination, nous exigeons un dédommagement équivalent au prix du coût d'achat réel moyen du terrain soit 8000 €/ha pour l'agriculteur.
- ✓ Pour le préjudice moral subi par l'agriculteur nous exigeons un dédommagement de 3000 €/ha/an durant toute la période de décontamination.
- ✓ Pour le préjudice financier du à la perte de revenu occasionnée par la cessation de mise en culture de la parcelle, nous exigeons 4500 €/ha/an pour l'agriculteur durant toute la période de décontamination.

Le plan de reconversion :

Il est établi par la Chambre d'Agriculture. Il s'établit sur une durée qui est fonction du délai de décontamination. Il fait l'objet d'une instruction par la DAF et est approuvé en CDOA.

Il comprend :

1. le diagnostic initial
2. le plan d'assolement pluriannuel
3. le programme de formation initiale.

Diagnostic initial

Une analyse de sol est réalisée par les services compétents et à la charge de l'Etat sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation. Cet état des lieux est accompagné d'un bilan agro économique du système de production afin de permettre à l'agriculteur de choisir des productions bien adaptées à son système. Le diagnostic intègre également les données sur les eaux d'irrigation, de drainage ou de ruissellement (origine et qualité), susceptibles d'être source de contamination des sols. Dans les zones d'épandage aérien, le taux de substances phytosanitaires dans l'air doit également être mesuré.

Ce diagnostic est indispensable pour mesurer le niveau de reconversion en fonction de la pollution du parcellaire, de l'activité, des compétences et de l'âge de l'exploitant, etc.

Plan d'assolement

50 % en cultures de substitution et 50 % en jachère et ou décontamination.

Acquisition de compétences technique

Les agriculteurs mettant en place de nouvelles cultures devront recevoir des formations spécifiques afin d'être en mesure de conduire correctement ces cultures. Ces formations seront à la charge de l'Etat.

Respect des exigences de sécurité alimentaire et garantie de revenu

L'Etat s'engage à suivre et soutenir les exploitations concernées. Les nouvelles productions seront commercialisées dans le cadre d'une filière organisée ou d'une relation contractuelle, garantissant un débouché commercial. Il s'agit d'une exigence légale pour l'attribution des aides (afin de disposer de moyens de contrôle qui reposent sur des outils de traçabilité).

Les contrôles permettent de justifier les volumes de production et d'assurer la bonne conduite des cultures. Ils se feront à raison de une à trois visites par ans, en fonction de la durée des cycles.